

<https://47.snuipp.fr/Retraite-progressive>



Loi 2023

Retraite progressive

- Pratique - La Retraite -

Date de mise en ligne : vendredi 6 octobre 2023

Dernière mise à jour : 19 septembre 2025

Copyright © FSU-SNUipp 47 - Tous droits réservés

Mise à jour : Depuis le 01/09/2025, la retraite progressive est accessible dès l'âge de 60 ans.

Sommaire

- [Textes de référence](#)
- [Objectif](#)
- [Conditions](#)
- [Modalité de dépôt de la demande](#)
- [Modalité de calcul](#)
- [Conséquence sur le calcul de la pension](#)
- [Précisions](#)

Instauré par la loi sur la réforme des retraites d'avril 2023, l'élargissement aux fonctionnaires de la retraite progressive est souvent présenté comme la réminiscence de l'ancien dispositif de Cessation Progressive d'Activité.

En fait elle s'en différencie pourtant :

- D'une part, ce n'est pas un droit car elle est conditionnée à l'obtention d'un temps partiel,
- D'autre part, financièrement, le montant de la « pension partielle » versée est inférieur à celui d'un salaire continué.

<!--insérer_sommaire-->

Textes de référence

- [Article 26 de la Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (loi réforme des retraites 2023)
- [Décret n° 2023-753 du 10 août 2023](#) portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive
- [Circulaire du 6 septembre 2023](#) relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État
- [Décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025](#) fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans

Objectif

Il s'agit de donner la possibilité, sous conditions, de diminuer son temps de travail dès 60 ans. Le salaire perçu au regard du temps partiel est complété par une pension partielle. Celle-ci est calculée sur la base de la pension à laquelle le/la fonctionnaire aurait droit, à la date du début de la retraite progressive, affectée d'un coefficient égal à la quotité non travaillée.

Conditions

Trois conditions sont fixées :

1. Avoir 60 ans ;
2. Disposer d'au moins 150 trimestres d'assurance, tous régimes confondus, à date de la demande ;
3. Disposer d'un temps partiel de droit ou sur autorisation (entre 50% et 90%).

Temps partiel :

Concrètement, la période de la vie concernée par ce dispositif limite l'accès aux temps partiels de droit aux seuls situations de bénéficiaires d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (BOETH), d'adoption ou de soins à un membre de la famille (enfants, conjoint.e, parents, grands-parents, arrière grands-parents).

Dans la majorité des cas, il faudra donc obtenir un temps partiel sur autorisation. Cela donne à l'administration une large marge de manœuvre pour que ce droit ne soit pas effectif car, si réglementairement l'employeur ne peut s'opposer au bénéfice de la « retraite progressive », il peut limiter l'accès au TP sur autorisation.

Voir l'article : [Temps Partiel : comment ça marche ?](#)

Modalité de dépôt de la demande

- Collègue disposant déjà d'un temps partiel ou assuré-e de disposer d'un temps partiel :
Faire sa demande au SRE (Service de Retraite de l'État : [ENSAP](#)).
Attention, la durée de traitement par cette instance peut être longue (6 mois), il est donc recommandé d'anticiper sa demande par rapport à la date d'obtention de ce dispositif.
À défaut, la retraite progressive sera versée après le droit effectif ouvert mais avec rattrapage des arriérés.
- Collègue ne disposant pas de temps partiel :
Faire une demande de temps partiel, et en même temps déclencher une demande d'obtention de retraite progressive auprès du SRE.

Modalité de calcul

La pension partielle est calculée sur la base de la pension à laquelle aurait droit l'agent-e s'il ou elle faisait valoir ses droits à pension à la date du début de sa retraite progressive. Cette base de calcul reste identique tout au long du dispositif.

Le montant obtenu est ensuite proratisé en rapport de la quotité non travaillée (de 10 à 50%).

Si la quotité du temps partiel varie à la hausse ou à la baisse, le montant de la pension partielle varie au regard de la nouvelle quotité non travaillée. Le montant de base reste celui calculé lors de la demande initiale.

La pension partielle est due ou modifiée à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions sont réunies ou modifiées. À moins que celles-ci soient réunies ou modifiées le premier jour du mois, auquel cas elle est versée dès cette date.

Lorsqu'il est mis fin au dispositif, quelle qu'en soit la raison, le versement prend fin de la même manière au premier

jour du mois suivant la date de fin du dispositif.

Conséquence sur le calcul de la pension

Le temps passé en retraite progressive est pris en compte pour le calcul de la pension :

- Pour la totalité de la durée en trimestres d'assurance tous régimes (pour le calcul de la décote ou surcote) ;
- Au prorata du temps travaillé pour les trimestres cotisés.

Précisions

Le bénéfice du dispositif « retraite progressive » :

- est ouvert à toutes les formes de dépassement de l'âge limite (70 ans pour la catégorie sédentaire désormais et 67 ans pour les anciens catégorie active), qu'il s'agisse d'une demande simple, pour enfant à charge, ... ; autrement dit, il n'y a aucune obligation à prendre sa retraite à l'âge d'ouverture des droits à retraite, les agent·es pourront rester dans le dispositif de retraite progressive jusqu'à l'âge limite et même au-delà s'ils et elles remplissent les conditions de dépassement de la limite d'âge.
- peut permettre d'engendrer de la surcote ;
- n'est pas compatible avec une activité accessoire (cumul d'activité) ;
- est mobilisable lors d'un temps incomplet, la condition d'obtention d'un temps partiel n'est pas opposable aux agent·es à temps incomplet ;
- n'est pas mobilisable pour un temps partiel thérapeutique.

Les enseignant·es contractuel·les et les AESH sont affilié·es au régime général et bénéficiaient, avant la réforme, de ce dispositif.

Pour les enseignant·es, ce dispositif est entièrement assujéti à l'obtention d'un temps partiel, et il ne faudrait pas que l'administration joue l'opposition entre les demandes de temps partiel sur autorisation pour « retraite progressive » et les autres demandes de temps partiel sur autorisation.

Le calcul de la pension de base effectué à la date du début du temps partiel est fixe. Il ne prend ni en compte les progressions salariales durant la retraite progressive, ni les trimestres cotisés durant cette même période. Autant d'effets qui minorent, au fil du temps, le montant de la pension partielle.